

ACTION SOCIALE**Convention avec la Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades d'Alzheimer 94 secteur 7 (MAIA 94-7)****EXPOSE DES MOTIFS**

Face à la fragmentation du système social, médico-social et sanitaire de prise en charge des personnes en perte d'autonomie, la mesure 4 du Plan National ALZHEIMER 2008-2012 a institué les MAIA, Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades d'Alzheimer (MAIA).

Après une première phase expérimentale, elles ont été pérennisées, dans le cadre d'un cahier des charges national paru dans un décret du 29 septembre 2011 et sont devenues des dispositifs de droit commun depuis janvier 2012.

Le dispositif MAIA est un dispositif visant à améliorer l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des personnes de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées et/ou en perte d'autonomie fonctionnelle.

Son objectif général est le renforcement de l'articulation des intervenants sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour la personne et ses aidants.

Son territoire d'intervention est le même que celui du CLIC 7 (Centres Locaux d'Information et de Coordination – secteur 7) soit les villes de : Arcueil, Cachan, Fresnes, Gentilly, Ivry-sur-Seine, L'Hay-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Villejuif et Vitry-sur-Seine.

La Ville d'Ivry-sur-Seine s'est engagée par courrier en date du 7 mars 2012 auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) afin de soutenir la réalisation de cette MAIA sur le territoire du CLIC 7.

Il convient de finaliser cet engagement par la signature d'une convention fixant la participation des partenaires au fonctionnement de la MAIA, soit :

- travailler collectivement à la structuration du dispositif MAIA sous tous ses axes : concertation, guichet intégré, outil d'évaluation multidimensionnel, plan de services individualisé, système d'informations partagé, et gestion de cas,
- avoir une régularité de présence et d'implication dans toutes les phases du dispositif et être force de proposition pour pouvoir prétendre au label final MAIA,
- détacher un ou deux représentants compétents, légitimes et dédiés qui vont ainsi pouvoir s'accaparer la démarche et la retransmettre à l'ensemble de la structure,
- prendre les dispositions nécessaires au sein de sa structure pour appliquer les procédures définies en commun,

- participer aux enquêtes diligentées par l'ARS en respectant le cadre qui sera communiqué par le pilote, à des fins d'étude statistique, de mise en lumière des besoins non couverts et en vue de l'amélioration des dispositifs existants.

Cette convention n'engage pas la Ville financièrement.

Je vous propose donc d'approuver la convention d'engagement de partenariat avec la MAIA 94-7, pour une validité allant jusqu'au 31 décembre 2015.

P.J. : convention.

ACTION SOCIALE

Convention avec la Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades d'Alzheimer 94 secteur 7 (MAIA 94-7)

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.133-3,

vu le décret n°2011-1210 du 29 septembre 2011 relatif au cahier des charges des maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA),

considérant que l'objectif du dispositif MAIA est de renforcer l'articulation des intervenants sanitaires, sociaux et médico-sociaux pour les personnes de plus de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentée et/ou en perte d'autonomie fonctionnelle,

considérant qu'une MAIA est en cours de réalisation dans le Val-de-Marne sur le secteur 7 dont la Commune fait partie,

considérant qu'au regard de l'intérêt de la MAIA 94-7 pour le public auquel elle est destinée, la Ville souhaite intégrer le dispositif,

considérant la nécessité de contractualiser les engagements des partenaires associés à ce dispositif,

vu la convention, ci-annexée,

DELIBERE
(à l'unanimité)

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la convention d'engagement de partenariat avec la Maison pour l'Autonomie et l'Intégration des Malades d'Alzheimer 94 secteur 7 (MAIA 94-7) et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que tout éventuel avenant y afférant.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 1^{ER} OCTOBRE 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 1^{ER} OCTOBRE 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 30 SEPTEMBRE 2013